

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU LUNDI 24 JUILLET 2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le 24 juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAUSSIRE Philippe, Maire.

Présents : Tous les membres en exercice à l'exception de Monsieur Alain MAREIGNER représenté par Monsieur Philippe MAUSSIRE, Madame Marie-Alain CLAISSE représentée par Madame Marie-Christine HUSSON et Madame Delphine GUILLARD représentée par Madame Estelle KISS

Absents excusés : Madame SAINTOT Amélie, Monsieur Nicolas STEINMETZ, Monsieur RENAULT Sébastien et Monsieur PREUX Emmanuel.

Secrétaire de séance : Madame Estelle KISS

DELIBERATION MODIFICATIVE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente les modifications qui seraient à apporter au P.L.U. à l'issue de l'enquête publique, pour tenir compte des observations émises par les personnes publiques associées dans le cadre de leur consultation légale, par le public lors l'enquête publique et par le commissaire enquêteur. Certaines observations nécessitent d'être prises en compte dans le P.L.U. et donc de modifier son contenu, conformément à l'Article L.153-21 du code de l'Urbanisme.

Ce sont ces modifications qui font l'objet de la présente délibération. La prise en compte de certaines observations conduit à des modifications mineures du P.L.U. Les observations et les éventuelles modifications à apporter sont regroupées dans le tableau ci-après :

Enquête publique

Observations du public	Avis du commissaire enquêteur	Décision de la commune
M. Revolte Hubert demande que la parcelle n°17 au lieu-dit les Plantels soit classée en zone A et non en zone N. Il s'agit d'un champ cultivé.	Avis favorable du commissaire enquêteur	Avis favorable de la commune. La parcelle étant aujourd'hui cultivée elle sera classée en zone A au PLU.
M. Trebutien Bernard demande que les parcelles 112 et 113 contiguës à la zone viticole soit classée en zone viticole.	Avis défavorable du commissaire enquêteur	Avis défavorable de la commune. Ces parcelles ne sont pas identifiées en zone d'appellation dans les cartes transmises par l'INAO ; leur classement en secteur viticole n'est donc pas justifié.
Mme Gabriel _ Observation inscrite et courrier demande que sa parcelle ZH 29 au lieu-dit le Breuil soit classée en zone constructible.	Avis défavorable du commissaire enquêteur	Avis défavorable de la commune. Le classement de cette parcelle d'une surface de plus de 6000m2 remettrait en cause les objectifs de maîtrise de la consommation d'espace affichés au PLU et les objectifs en termes d'accueil de nouveaux logements. L'objectif de consommation d'espace affiché au projet de PLU correspond déjà à la valeur plafond dédiée à la commune de Avenay par le SCoter.

• Avis des Personnes Publiques Associées

Organismes	Décision de la commune
<u>Mission Régionale de l'Autorité Environnementale</u>	Confère Mémoire en réponse à l'avis MRAE annexé au PLU
<u>Direction des Routes Départementales</u> Indiquer dans le règlement les reculs réglementaires suivants : - pour toutes les zones situées le long de la RD 1 (trafic 5 000 à 10 000 véhicules/jour), 35m/axe de la chaussée pour les habitations et 25m/axe pour les autres bâtiments. - pour toutes les zones situées le long des RD 201E2, RD 271 et RD 201 : 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment	Ces reculs réglementaires seront intégrés au règlement des zones concernées.
<u>Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims</u> Au nord du territoire, deux secteurs identifiés comme zone humide ne le sont pas.	Le plan de zonage sera rectifié pour tenir compte de cette remarque.
<u>SCot d'Epernay et sa région</u> Demande à ce que les orientations en matière de règlement commercial soient intégrées au PLU	Pour ne pas compromettre la pérennité du commerce du centre-bourg et selon les recommandations émises dans le cadre de la charte d'aménagement artisanale et commerciale ; seuls les commerces et activités de services de plus de 300m2 de surface de plancher seront autorisés au sein de la zone d'activités du Mont Aigu
<u>Chambre d'agriculture</u> ➤ OAP : Recommande que la zone de transition paysagère prévue au sud de l'OAP de la zone AU soit d'une largeur de 5 mètres comme la bande tampon prévue avec la RD. ➤ Règlement Concernant les bâtiments agricoles isolés, la ferme du Batrau n'a plus	L'emprise de la zone de transition paysagère sera fixée à 5m au sud de la zone AU La ferme Batrau sera identifiée en application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme pour permettre le

<p>vocation agricole, un changement de destination à but touristique pourrait être autorisé sur ces bâtiments. Cela permettrait la valorisation du patrimoine et le développement touristique du territoire.</p>	<p>changement de destination à vocation touristique des bâtiments identifiés.</p>
<p>Direction Départementale des Territoires</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Enveloppe urbaine :</u> <p>Une grande parcelle située dans l'enveloppe urbaine, en secteur UB et identifiée comme «dent creuse », est repérée comme « Culture : Prairie permanente » sur le RPG de 2021. Même si cette parcelle peut rester en zone «U », car desservie par les réseaux publics, elle est toutefois à considérer en «extension » de l'urbanisation et non en «dents creuses». Cette nouvelle délimitation de l'enveloppe urbaine va faire évoluer l'objectif chiffré de consommation d'espace, mais sans remettre en cause la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs du SCoTER.</p> <ul style="list-style-type: none"> • OAP <p>la densité de 14 logements par hectare, prévue sur le secteur de l'OAP est exprimée en densité nette. Ce qui n'est pas en accord avec le SCoTER qui impose une densité brute de 14 logements par hectare.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Servitude d'alignement <p>EL7 : Cette servitude concerne les routes départementales RD271 et RD201. Les voies concernées ne sont localisées sur aucun plan du PLU. Il conviendra de les faire apparaître soit sur le plan de zonage du PLU, soit sur un plan dans les annexes du PLU.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords des voies ferrées : <p>L'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore du réseau ferroviaire du département de la Marne a été approuvé le 24 août 2022. Du fait des évolutions de trafic moyen journalier sur la ligne 74000, la commune d'Avenay-Val-d'Or n'est plus concernée par les dispositions de l'arrêté. Cette information vous a été transmise dans le cadre d'un additif au Porter à Connaissance de l'État en date du 29 novembre 2022. Il convient de mettre à jour les documents du PLU en conséquence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Observations secondaires concernant le rapport de présentation et les plans de zonage • Éléments à mettre à jour 	<p><u>Enveloppe urbaine</u></p> <p>La parcelle (environ 2000m2) sera maintenue en zone U et comptabilisée en dent creuse car déjà classée en zone UB au PLU actuel, desservie par les réseaux existants, et entourée de parcelles construites.</p> <p>En tout état de cause cette surface a été comptabilisée en consommation foncière.</p> <p><u>OAP</u></p> <p>Il s'agit d'une erreur qui sera rectifiée. Les capacités d'accueil de la zone AU ont bien été calculées sur la base d'une densité brute.</p> <p><u>Servitude d'alignement</u></p> <p>Un plan avec le report de cette servitude sera inséré dans le document n°5.1 du PLU</p> <p><u>Arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords des voies ferrées :</u> les documents du PLU seront rectifiés pour tenir compte du fait que la commune de Avenay n'est plus concernée par cet arrêté préfectoral.</p> <p><u>Observations secondaires :</u> ces observations seront prises en compte et les documents modifiés en conséquence.</p>

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Considérant que les remarques des personnes publiques associées et les observations du commissaire enquêteur faisant suite à l'enquête publique nécessitent une modification du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'arrêter les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme à l'issue de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'Article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ;
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016,
- Vu la délibération de la commune de Avenay-Val-d'Or en date du **12 octobre 2020** ayant prescrit la révision du PLU et fixée les modalités de concertation ;
- Vu la délibération de la commune de Avenay-Val-d'Or en date du **7 novembre 2022** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU révisé,
- Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,
- Vu l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Avenay-Val-d'Or **du 3 avril 2023 au 2 mai 2023** inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération n°18-2023 en date du 25/07/2023 modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux conclusions du commissaire enquêteur et aux remarques des personnes publiques associées ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'au siège de la direction départementale des Territoires à Châlons-en-Champagne, 40 Bd Anatole France (Marne).

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en préfecture, accompagnée du dossier de PLU et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, (L. 5211-6 pour les établissements publics de coopération intercommunale, ajouter L. 5711-1 pour les syndicats mixtes), L. 1111-1-1 et R. 1111-1-1 A à D dans sa version en vigueur au 1er juin 2023 issue du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 relatif au déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d'élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,

Considérant l'intérêt de désigner plusieurs référents déontologues pour faire face à toute indisponibilité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil :

- désigne en qualité de référents déontologues pour les élus locaux de la collectivité :

- Monsieur Tommy BIRAMBEAU, juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Reims, Chargé d'enseignement à l'Institut d'études judiciaires de la Sorbonne.
- Madame Nadine ESTERMANN, Retraitée – ancienne magistrate administrative

Le référent déontologue exerce ses missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

- précise que tout conseiller de la collectivité pourra saisir directement le référent déontologue sans passer par la collectivité. Les coordonnées et modalités de saisine du ou des référents désigné(s) par la présente délibération seront adressées à l'ensemble des élus de la collectivité.

Il est précisé que les échanges entre l'élu et le référent déontologue sont confidentiels. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- précise que le référent déontologue percevra une indemnité par dossier versée par la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget. Le conseil autorise le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

DELEGATION DISPOSITIF SIGNALEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'obligation pour l'ensemble des collectivités de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes ou témoins d'acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de donner tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour la signature de la Convention de délégation au Centre de Gestion du dispositif de signalement.

TRAVAUX MUR LAVOIR

Après avoir mis en évidence la nécessité d'effectuer des travaux sur le mur mitoyen du lavoir pour sa conservation, Monsieur Le Maire expose au Conseil la proposition de Monsieur COLAS, SCI LE BREUIL. Celui-ci propose de régler la moitié du devis de rénovation et la commune n'aura à charge que l'autre moitié. Une facture spécifique sera éditée au nom de la commune pour un montant de 1.732,50 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD et **CHARGE** Monsieur le Maire de signer le devis.

TOUR DE TABLE :

- ❖ Le tracteur est livré
- ❖ L'observatoire de la sécurité, Mr MEZINO se rendra à Avenay le 18 août pour étudier le passage en zone 30 pour tout le village,
- ❖ L'affiche « Avenay val d'Or » toujours en cours de réalisation. 2 affiches seront posées à l'entrée côté Gare et entrée côté Fontaine
- ❖ Des panneaux Loisiium vont être posés par l'Hôtel
- ❖ Pas de repeneur pour la Boulangerie
- ❖ Plus de food-truck Burger. Nous allons contacter un camion pizza.
- ❖ Article dans le Journal Communal pour les chiens en liberté, les excréments non ramassés et les poubelles non rentrées après le passage des éboueurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

*Fait à Avenay-Val-d'Or,
le 25 juillet 2023*

Le Maire,

Philippe MAUSSIRE

